

([^])

(N° 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1868.

Crédits supplémentaires aux budgets de la Justice pour les exercices
1867 et 1868 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ELIAS.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations, a pour but de permettre au Département de la Justice de liquider le montant de certaines dépenses faites en 1867 et dans les années antérieures et pour lesquelles les budgets ne portaient pas d'allocations ou seulement des allocations insuffisantes.

Les causes de ces demandes de crédits sont très-diverses. Il suffira de signaler les observations qui ont été faites à chacun des articles.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

Les procès-verbaux des sections ne contiennent que deux demandes se rapportant toutes deux au § 3 de l'art. 1^{er}.

La 5^e section désire que, lors du renouvellement du contrat pour l'impression des *Annales parlementaires* et du *Moniteur*, le Gouvernement tienne compte des observations qui ont été plusieurs fois faites à la Chambre, sur cet objet.

La 6^e section se plaint de la mauvaise qualité du papier et de la mauvaise impression du *Recueil des lois*.

Toutes les sections ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi.

(1) Projet de loi, n° 92.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. JULLIOT, BOUVIER-EVENEPOEL, ELIAS, LELIÈVRE, VAN RENYNGHE, et VANDER DONCKT.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a aussi porté spécialement son attention sur le § 3 de l'art. 1^{er}.

Un membre a repris l'observation de la 6^e section. Outre la mauvaise qualité du papier, il a rappelé que les tableaux qui sont annexés au *Recueil des lois*, sont composés de telle sorte, qu'ils rendent presque impossible la bonne reliure de ce recueil. Dès-lors, les communes ont beaucoup de peine à le conserver intact. Aussi, préféreraient-elles s'abonner au *Moniteur*.

En conséquence, il proposa, de prier le Gouvernement d'apporter plus de soins à la publication du *Recueil* et de décharger les communes qui voudraient prendre le *Moniteur* de l'obligation qui leur est imposée par la loi du 28 février 1845 d'être abonnées au *Recueil*.

La section centrale a décidé que cette proposition serait divisée. La première partie qui contient le vœu à adresser au Gouvernement, a été admise à l'unanimité.

La seconde partie, au contraire, fut vivement combattue par le motif, qu'il était nécessaire de maintenir l'unité dans la manière de porter les lois et arrêtés à la connaissance des communes et d'en assurer la conservation.

Trois membres se prononcèrent contre ce changement, un seul l'approuva.

A l'occasion du § 4 de ce même art. 1^{er}, un membre fait remarquer qu'il existe encore des groupes nombreux de population, trop éloignés des églises, et croit qu'il serait utile de décréter l'érection de plusieurs paroisses nouvelles.

Se plaçant à un autre point de vue, on lui rappela, qu'un certain nombre de paroisses avaient été créées par des arrêtés royaux, déjà anciens, et que les communes intéressées, manquant de ressources, n'avaient encore pu et ne pourraient probablement jamais, les doter convenablement des éléments indispensables, une église et un presbytère.

En présence de ces faits, la section centrale a adopté, à l'unanimité, une proposition ainsi formulée : Le Gouvernement est engagé à examiner si, par une meilleure répartition du nombre des paroisses actuellement existantes, il ne pourrait pas donner satisfaction à la fois aux intérêts civils et religieux des populations.

Les articles suivants du projet de loi n'ont soulevé aucune discussion et ont été successivement admis.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
N. ÉLIAS.

Le Président,
LOUIS CROMBEZ

